

Traitement fiscal des FERR au décès

En règle général, les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) sont désenregistrés à la fin de l'année où le rentier atteint l'âge de 71 ans. Lorsque le rentier atteint l'âge limite, trois possibilités s'offrent à lui :

1. retirer l'argent détenu dans le REER et payer de l'impôt sur la totalité de la somme;
2. utiliser l'argent du REER pour souscrire une rente;
3. transférer l'argent du REER à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) avec report d'imposition.

Le transfert à un FERR est la solution que l'on préfère généralement à l'échéance d'un REER, du fait que cela n'a aucune incidence fiscale immédiate; le transfert du REER au FERR est simple à effectuer, et l'argent transféré peut continuer à fructifier en régime d'imposition différée.

Qu'advient-il du FERR au décès du rentier?

Règle générale:

Au décès du rentier d'un FERR, on considère que le rentier a touché la totalité de la juste valeur de marché du FERR immédiatement avant son décès, et cette somme doit être incluse dans le revenu déclaré pour l'année du décès. Il incombe à la succession du rentier d'acquitter l'impôt à payer; seule la plus-value survenue après le décès du rentier sera imposable au nom du bénéficiaire du FERR.

Exceptions

La règle générale ne s'applique pas dans les cas qui suivent.

1. Le conjoint, conjoint légal ou conjoint de fait, est nommé rentier remplaçant.

(Dans le présent article, *conjoint* s'entend de l'époux ou du conjoint de fait.)

Si le titulaire d'un FERR a désigné son conjoint comme rentier remplaçant, dans le contrat de FERR ou dans son testament, le conjoint survivant devient le nouveau rentier du FERR, et c'est à lui que continueront d'être faits les versements en provenance du FERR. Toute somme versée après le décès sera imposable au nom du conjoint survivant.

2. La succession et le conjoint survivant peuvent faire conjointement le choix de considérer ce dernier comme le rentier remplaçant

Même si le titulaire du FERR n'a pas désigné son conjoint comme rentier remplaçant, le liquidateur peut attribuer le FERR au conjoint survivant si cela correspond à la volonté du titulaire du FERR exprimée par ce dernier dans son testament, en donnant instruction par écrit à l'institution financière de considérer le conjoint survivant comme le rentier remplaçant.

3. Le conjoint est désigné comme unique bénéficiaire

Si le titulaire du FERR a désigné son conjoint comme l'unique bénéficiaire du FERR et que ce dernier donne pour directive à l'émetteur du FERR de transférer la totalité de la partie « admissible » du FERR à son régime enregistré AVANT le 31 décembre de l'année qui suit l'année du décès. Une somme transférée de la sorte est appelée *prestation désignée*. La somme « admissible » s'entend de la partie du FERR transmise au conjoint survivant diminuée de tout montant minimum à retirer du FERR pour l'année du décès qui n'a pas été versé. Dans ce cas, le conjoint survivant recevra un feuillet T4RIF pour le montant transféré, qui devra être inclus dans le revenu déclaré pour l'année, mais que viendra compenser un reçu officiel pour le montant transféré.

4. Un bénéficiaire admissible est désigné comme bénéficiaire

Un *bénéficiaire admissible* peut être le conjoint du rentier décédé ou un enfant ou petit-enfant du rentier qui était à la charge de ce dernier.

Qu'entend-on par « à charge » ?

Si le revenu d'un enfant ou d'un petit-enfant dépasse un montant maximal déterminé, on présume qu'il n'était pas à la charge du rentier décédé. Toutefois, cette présomption peut être réfutée par des faits probants.

Le montant maximal déterminé est le montant personnel de base pour l'année qui a précédé l'année du décès. Par exemple, si le décès est survenu en 2010, le montant maximal s'appliquant est le montant personnel de base pour 2009. Si l'enfant ou le petit-enfant est considéré comme à charge en raison d'une déficience physique ou mentale, le montant maximal est le montant personnel de base augmenté du montant pour personnes handicapées de l'année précédente. Dans ce cas, les sommes perçues par le bénéficiaire seront comptées dans le revenu du prestataire à titre de « prestation désignée ».

Si le bénéficiaire est :

- le conjoint du rentier décédé, ou
- un enfant ou un petit-enfant à charge en raison d'une déficience mentale ou physique,

le bénéficiaire peut obtenir un report d'imposition à l'égard de la somme reçue en transférant cette somme à son propre régime de retraite enregistré, par exemple un REER ou un FERR, ou en l'utilisant pour la souscription d'une rente admissible. Dans ce cas, le transfert ou la souscription doit s'effectuer l'année où la prestation désignée est reçue ou dans les 60 jours qui suivent la fin de cette année. L'institution financière qui recevra la somme transférée remettra un reçu officiel au bénéficiaire admissible afin que ce dernier puisse demander une déduction dans sa déclaration de revenus pour l'année où il aura reçu la prestation désignée.

Depuis le 4 mars 2010, il est aussi possible pour un enfant ou un petit-enfant qui est à charge en raison d'une déficience mentale ou physique de transférer le produit du REER à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) et de bénéficier ainsi d'un report de l'imposition.

Le montant transférable est limité aux droits de cotisation REEI inutilisés du bénéficiaire. Le plafond de cotisation cumulatif s'élève à 200 000 \$. Le montant transféré :

- ne donnera pas droit à la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI);
- sera intégré à la partie imposable des paiements d'aide à l'invalidité (c'est-à-dire qu'il sera compris dans le revenu du bénéficiaire au moment de son retrait du REEI).

Cependant, si l'enfant ou le petit-enfant à charge n'a pas de déficience physique ni mentale, la seule possibilité de transfert sera la souscription d'une rente prévoyant des versements étalés sur une

période n'excédant pas 18 ans moins l'âge de l'enfant ou du petit-enfant au moment de la souscription. De plus, le versement de la rente devra commencer au plus tard un an après que celle-ci aura été souscrite. Cela veut dire que le bénéficiaire sera imposé lorsqu'il percevra la rente.

Question de planification

Berthe Ménard (âgée de 80 ans), veuve, en bonne santé, souhaite léguer son important FERR (d'une valeur actuelle de 500 000 \$) à sa petite-fille, Yvette Monitz. Yvette a 13 ans et est l'enfant unique de la fille de Berthe, D^r Larissa Monitz, ophtalmologiste réputée. Berthe aimerait réduire les frais d'homologation en faisant d'Yvette sa bénéficiaire désignée. De plus, elle croit qu'il y a un report d'imposition en raison du fait qu'Yvette est sa petite-fille. Que lui diriez-vous?

Premièrement, il faut déterminer si Yvette est « à la charge » de Berthe. Normalement, l'ARC ne considère pas qu'un petit-enfant soit à la charge de ses grands-parents lorsqu'il vit avec un ou des parents en mesure d'assurer son bien-être.

De plus, même si la dépendance financière pouvait être démontrée, à moins que l'enfant soit à charge en raison d'une déficience physique ou mentale, la seule possibilité de report d'imposition est la constitution d'une rente prenant fin à l'âge de 18 ans. Comme Yvette a déjà 13 ans, le report d'imposition porterait pour une période de seulement cinq ans. Il pourrait être intéressant d'envisager d'autres solutions, par exemple la constitution d'une fiducie testamentaire en faveur d'Yvette. Cette solution entraînerait des frais d'homologation et des impôts sur le revenu au moment du décès de Berthe, mais permettrait à Berthe de déterminer les modalités de gestion et de répartition de ses biens et pourrait générer des économies d'impôts.

| Quelles sont les principales différences entre la désignation du conjoint comme rentier remplaçant et sa désignation comme bénéficiaire du FERR? | |
|---|--|
| Rentier remplaçant | Bénéficiaire désigné du FERR |
| Le FERR n'est pas dissous : il subsiste, avec le conjoint comme rentier. | Le FERR est dissous au décès du rentier, et les biens du FERR sont transférés avec report d'imposition au régime enregistré du conjoint. |
| Les versements minimaux au rentier remplaçant sont calculés de la façon qui avait été prévue au moment de l'ouverture du FERR. | Les versements minimaux sont calculés en fonction de l'âge du titulaire du nouveau régime (c.-à-d. l'âge du conjoint). |
| La valeur comptable du FERR reste inchangée lorsque le conjoint est le rentier remplaçant. | La juste valeur de marché des biens à la date du transfert devient le nouveau prix de base rajusté. |



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Les renseignements proviennent de sources jugées fiables. Lorsque de tels renseignements sont fondés en partie ou en totalité sur des renseignements provenant de tiers, leur exactitude et leur exhaustivité ne sont pas garanties. Les graphiques et les tableaux sont utilisés à des fins d'illustration et ne reflètent pas des valeurs ou des rendements futurs. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies de placement, de négociation ou de fiscalité devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun.

Gestion de patrimoine TD, La Banque Toronto-Dominion et les membres de son groupe et ses entités liées ne sont pas responsables des erreurs ou omissions relativement aux renseignements ni des pertes ou dommages subis.

Gestion de patrimoine TD représente les produits et les services offerts par TD Waterhouse Canada Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants), Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust).

MD Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.

Date de révision : 21/02/2012